

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/7

### Réunion en visioconférence le Vendredi 10 Septembre 2021

**Présidence** : Mme BAPTISTA

**Présents** : MM. CHARBONNIER – LEYGE

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.*

#### 1- Etude des oppositions aux changements de club en période normale

519713 U.S. FARGUAISE  
ROUX Charlie - Libre / U10  
Nouveau Club : 505811 PATRONAGE BAZADAIS

**Autre** : « Il y a certainement un malentendu. Le papa n'est plus d'accord et souhaite que Charlie reste à Fargues. Il vous a contacté cet après-midi pour vous le confirmer. Faisons comme il le souhaite... »

**Décision** : La Commission demande au club quitté, et donc au représentant légal de ce jeune licencié, d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 16 Septembre 2021, un courrier manuscrit signé indiquant sa volonté de vouloir voir rester son fils au sein du club de l'U.S. FARGUAISE.

---

534790 ROCHER C. ST EXUPERY  
ADJMI Rochdi - Libre / Vétéran  
Nouveau Club : 550366 F.C. ST ANGEL

**Raison sportive** : « Il ne veut pas signer à St angel. Il veut jouer au Rocher club de Saint Exupéry. »

**Décision** : La Commission avait demandé au club quitté d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 31 Août, un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de rester au sein du club de ROCHER ST EXUPERY.

La Commission prend connaissance de deux courriers signés contradictoires, l'un indiquant une volonté de rester au club de ROCHER ST EXUPERY, l'autre de vouloir rejoindre le club du F.C. ST ANGEL.

Devant ces contradictions, le dossier reste toujours en instance et souhaite que le joueur transmette un courriel au service Licences pour notifier son choix de club.

---

551006 U. S. NORD GIRONDE  
AMIGUET Hugo - Libre / U18  
Nouveau Club : 505581 F.C. ST ANDRE CUBZAC

**Raison sportive et financière** : « Ce joueur vient de valider sa licence chez nous toujours en attente de paiement. »

**Décision** : D'après les derniers éléments fournis par le service LICENCES, après des échanges entre club, l'annulation du changement de club est subordonné au remboursement des frais occasionnés par le club demandeur. Le dossier reste en instance de régularisation.



**CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021**

PAGE 2/7

581523 F. C. PAYS DE BUCH

CANTAREL GUENARD Clarence - Libre / U10

Nouveau Club : 580598 F.C. BASSIN D'ARCACHON

**Raison financière** : « Licence impayée pour la saison 2019-2020. »

**Décision** : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée au licencié, avant la date de formulation de l'opposition, lui rappelant son devoir de cotisation, puis à la Commission, avant la date d'étude du dossier. Licence 117.A accordée au 1<sup>er</sup> Septembre Juillet 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021

PAGE 3/7

### 2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

#### Dossier N°2 :

Joueur LUTETE MATOSI Exauce – Club demandeur : SAINT AULAYE SPORTS / Club quitté : NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 R.C. (Ligue Paris Ile de France)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. LANTONNAIS, dans un courriel daté du 13 Août, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur concerné est logé dans une structure d'accueil, et réfutant la recevabilité du motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 12 Août 2021
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS en date du 12 Août 2021 à savoir : « le joueur n'est pas en règle avec le club, il doit le montant de sa licence soit 210€. »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la CR Contrôle des Mutations, dans son PV du 03 Septembre, auprès du club quitté en Ligue de Paris Ile de France lui demandant d'apporter la preuve, avant le 09 Septembre 2021, d'une justification auprès du licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné daté du 06 Septembre indiquant au club de ST AULAYE SPORTS que le joueur devait s'acquitter d'un montant de 50€.
- Considérant l'absence de justification dans la saison auprès du licencié ou de l'organisme le gérant.

**Par ces motifs, la Commission, en application de sa note de fonctionnement, décide de rendre irrecevable sur la forme le motif de refus évoqué par le club quitté, et d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 12 Août 2021.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

**Copie pour information auprès de la Ligue quitté (article 193 des RG de la FFF).**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021

PAGE 4/7

### Dossier N°4 :

Joueur BOUNECHAR Benjamin – Club demandeur : SP. CHANTECLERC BDX NORD / Club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la SP. CHANTECLERC BDX NORD, dans un courriel daté du 02 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord malgré un premier contact par courriel le 30 Août 2021, lui aussi resté sans réponse, tout en ayant conscience que le joueur a signé sa licence pour 2021/2022.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 20 Août 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 pour le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES.
- Considérant la sollicitation de la CR Contrôle des Mutations, dans son PV du 03 Septembre, auprès du club quitté lui demandant d'apporter des observations sur ce départ, avant le 09 Septembre 2021 ; mais aussi auprès du joueur concerné pour expliquer ses motivations à vouloir changer de club.
- Considérant la réception d'une copie d'une reconnaissance de dettes signées du joueur et du club concerné indiquant un remboursement de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 195€, document signé le 05/07/2021.
- Considérant l'absence de courrier du joueur pour expliquer ses motivations à vouloir changer de club.

**Par ces motifs, juge le refus d'accord sur l'absence de paiement de la cotisation 2021/2022 recevable.**

**Le joueur doit donc régulariser cette cotisation pour obtenir l'accord d'un départ.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

---

### Dossier N°5 :

Joueur PAULET Christopher – Club demandeur : S.C. MONSEGUR / Club quitté : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.C. MONSEGUR, dans un courriel daté du 26 Août 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord, souhaitant ainsi l'avis de la Commission compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 24 Août 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la CR Contrôle des Mutations, dans son PV du 03 Septembre, auprès du club quitté lui demandant d'apporter la preuve, avant le 09 Septembre 2021, d'une justification auprès du licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté.

**Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période au 24 Août 2021.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021

PAGE 5/7

### Dossier N°7 :

Joueur FONTAINE Ilan – Club demandeur : U.S. MUSSIDAN ST MEDARD / Club quitté : MONTPON MENESPLET F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD, dans un courriel daté du 09 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord, malgré un premier courriel daté du 07 Septembre leur demandant leur position sur ce départ.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 17 Août 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club du F.C. MONTPON MENESPLET leur position sur ce départ, avant le Jeudi 16 Septembre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

---

### Dossier N°8 :

Joueur FOFANA Sema – Club demandeur : COQS ROUGES MANSLE / Club quitté : INTER PAYS D'AIGRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des COQS ROUGES DE MANSLE, dans un courriel daté du 08 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de blocage puisque le club quitté est un club de JEUNES sans activités SENIOR.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 31 Juillet 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club de l'INTER PAYS D'AIGRE leur position sur ce départ, avant le Jeudi 16 Septembre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021

PAGE 6/7

### Dossier N°9 :

Joueur CAILLAUD Marius – Club demandeur : COQS ROUGES MANSLE / Club quitté : INTER PAYS D'AIGRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des COQS ROUGES DE MANSLE, dans un courriel daté du 08 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de blocage puisque le club quitté est un club de JEUNES sans activités SENIOR.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 03 Août 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club de l'INTER PAYS D'AIGRE leur position sur ce départ, avant le Jeudi 16 Septembre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

---

### Dossier N°10 :

Joueur RAGOT Florian – Club demandeur : E.T. VILLEFAGNAN / Club quitté : F.C. SAINT FRAIGNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.T. VILLEFAGNAN, dans un courriel daté du 07 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant vouloir régulariser ce dossier auprès du club quitté et ne comprenant pas le motif de refus évoqué.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 04 Septembre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS indiquant : « *opposition pour motif de règlement de licences.* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR Contrôle des Mutations indiquant qu'un motif d'absence de paiement de cotisation doit être justifié par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la formulation du refus d'accord.
- Considérant l'absence de cette preuve à ce jour.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période au 04 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2021

PAGE 7/7

### Dossier N°11 :

Joueur CARON Anthony – Club demandeur : E.T. VILLEFAGNAN / Club quitté : F.C. SAINT FRAIGNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.T. VILLEFAGNAN, dans un courriel daté du 07 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant vouloir régulariser ce dossier auprès du club quitté et souhaitant éventuellement obtenir une annulation de ce changement de club, le joueur s'étant rétracté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 07 Septembre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS indiquant : « *opposition pour motif de règlement de licence 2021/2022.* »
- Considérant que le joueur a changé de club de VILLEFAGNAN vers SAINT FRAIGNE le 09 Août 2021.
- Considérant le courrier du joueur indiquant sa volonté de revenir à son club d'origine et regrettant sa signature auprès du club, demandant l'annulation de cette licence.

Par ces motifs, au regard des dispositions de l'article 116 des RG de la FFF, dit le joueur régulièrement qualifié au F.C. ST FRAIGNE devant ainsi obtenir leur accord de club pour revenir à son club d'origine, estimant ainsi le motif de refus relatif à la cotisation 2021/2022 recevable sur le fond et la forme.

Le joueur doit donc régulariser sa situation. Le dossier est clos pour la Commission.

---

### Dossier N°12 :

Joueur MOHAMED Abdillah – Club demandeur : A.S.P.O. BRIVE / Club quitté : A.S. BEYNAT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.O. BRIVE, dans un courriel daté du 02 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord et indiquant également que le joueur est prêt à régler sa cotisation mais pas les équipements demandés.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 30 Juillet 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 pour le club de l'A.S. BEYNAT.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. BEYNAT leur position sur ce départ, avant le Jeudi 16 Septembre 2021 auprès de l'instance régionale ([vvallet@lfn.fff.fr](mailto:vvallet@lfn.fff.fr)).

Elle invite aussi le joueur concerné à exprimer ses motivations à vouloir changer de club après un renouvellement pour la présente saison. Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

---

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,  
Présidente

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 11 Septembre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A